

Atelier sur les cahiers de doléances de 1789 avec les Archives du Calvados



Introduction

Au début de l'année 1789, le royaume de France se trouve dans une grave crise politicofinancière. Les finances du royaume ont été mises à mal par les guerres successives (guerre de Sept Ans, guerre de l'Indépendance américaine) contre la Grande-Bretagne. Les Français, imprégnés par les idées des Lumières défendant une société plus juste et plus libre, sont de plus en plus défiants vis-à-vis de la monarchie. Pour répondre à la crise politico-financière, le roi de France Louis 16 convoque les états généraux. Les Français sont appelés à donner leurs plaintes et leurs vœux au roi à travers leurs cahiers de doléances et leurs représentants aux états généraux. Ces cabiers sont les recueils des aspirations et des craintes des trois ordres du royaume de France : le clergé, la noblesse et le tiers état. Ils constituent un formidable témoignage historique de la société française à la veille de la Révolution ce qui explique que ceux-ci ont été conservés par les Archives départementales dont les Archives du Calvados jusqu'à nos jours.

QUELQUES REPÈRES CHRONOLOGIQUES POUR L'ANNÉE 1789

24 JANVIER	FÉVRIER - MARS	5 MAI	20 JUIN	14 JUILLET
LOUIS XVI CONVOQUE LES ÉTATS GÉNÉRAUX	RÉDACTION DES CAHIERS DE DOLÉANCES DES ORDRES DU CLERGÉ, DE LA NOBLESSE ET DU TIERS ÉTAT ET ÉLECTION DE LEURS REPRÉSENTANTS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX	OUVERTURE DES ÉTATS GÉNÉRAUX À VERSAILLES	SERMENT DU JEU DE PAUME (LES DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX JURENT DE NE PAS SE SÉPARER AVANT D'AVOIR DONNÉ UNE CONSTITUTION À LA FRANCE)	PRISE DE LA BASTILLE

Document 1 : Cahier de doléances du tiers état du baillage de Caen et de ses baillages secondaires, AD14, 16B/6

Art. 16

« Que la liberté de la presse soit établie avec les modifications que le roi et les états généraux jugeront nécessaire pour en prévenir les abus. »

"Art. 20

« Qu'en songeant à la religion catholique le culte public qui lui appartient dans le royaume, sa Majesté soit également suppliée de perfectionner la loi promulguée au mois de novembre 1787 en faveur de ses sujets non catholiques."

Art. 23

« Que tous les privilèges pécuniaires soient abolis et que tous les impôts et autres contributions soient supportés indistinctement par les trois ordres et employés dans un seul et même rôle. »

Art. 40

« Que les Etats Généraux prononcent sur le vœu général formé pour que toute corvée personnelle soit anéantie [...] 2

Art. 85

« Que l'on évite l'abus des grandes routes trop multipliées qui passant par des villages protégés éloignent le voyageur des villes et ruinent le commerce. »

Document 2 : Cahier de doléances du tiers état de laparoisse de Blainville, AD14, 16B/9/3

- « 1° de rendre à la province ses anciens états ou le Tiers Etat ait comme aux états généraux égalité de voies contre les deux autres ordres réunis. »³
- « 5° de supprimer la partie des gabelles et des aides si onéreuses en pays et la convertir plutôt en une capitation qui serait payée par tout le monde, que du moins si sa Majesté ne pourvoit pas à la suppression entière de ces objets qu'elle daigne réduire le prix excessif du sel porté depuis quelques années à un prix exorbitant. »
- « 7° de supprimer le privilège de la taille⁴ ainsi que plusieurs pensions inutiles »
- « 12° de rendre périodique la tenue des états généraux »

¹ Il s'agit ici de l'édit de Versailles signé par Louis XVI, appelé "édit de tolérance", qui permet aux personnes non catholiques d'avoir un statut juridique et civil. Les protestants et les juifs peuvent ainsi se marier civilement sans avoir à se convertir à la religion catholique. L'édit est d'importance car il met fin à celui de Fontainebleau que Louis XIV signa en 1685 et qui enlevait toute liberté de culte aux protestants, entraînant leur exil.

² La corvée était une forme d'impôt payée en nature, c'est-à-dire, non pas par de l'argent mais sous forme de travail gratuit par un membre du Tiers Etat pour un membre de la noblesse.

³ Les états provinciaux sont des assemblées réunissant les députés des différentes circonscriptions territoriales d'une province afin de délibérer et de décider dans le domaine de la fiscalité. À la fin du XVIIe siècle, la plupart des états provinciaux ont disparu ou ne jouent plus aucun rôle mais ils subsistent encore en 1789 en Bretagne, en Languedoc et en Provence. La création des départements (4 mars 1790) met fin à leur existence.

⁴ La taille était un impôt sur les revenus ou les terres devenu permanent à la fin du Moyen-Âge. La noblesse et le clergé étaient exemptés de son paiement.

Questions:

1)	Quelle est la nature de ce document ? (lettre ? photo ? cahier ? affiche ? autre ?)		
2)	A l'origine ce document est-il manuscrit ou imprimé ? Qu'est-ce que cela signifie ?		
3)	Qui sont les auteurs ? A quel ordre de la société appartiennent-ils ? (clergé, noblesse ou Tiers Etat)		
4)	Quand ce document a-t-il été rédigé ? (date ?)		
5)	A qui ces documents sont-ils adressés ? Pourquoi ont-ils été écrits ?		
6)	Comment le roi est-il décrit, qualifié par les rédacteurs du texte ? Justifie ta réponse en utilisant un ou des passages du texte.		

7)	A partir du document original et des articles retranscrits dans ce dossier, relève au moins trois doléances :

Vocabulaire:

Baillage, sénéchaussée: territoire administré par un bailli ou un sénéchal qui rend la justice et perçoit l'impôt pour son seigneur.

Clergé: ensemble des hommes d'Église du royaume de France.

Doléance: plainte, vœu, proposition.

Etats généraux : assemblée convoquée sur ordre du roi et réunissant les trois ordres (la noblesse, le clergé et le tiers état) pour débattre des questions d'intérêt public.

« Les écrivains modernes » : dans le cabier de doléances du clergé du grand baillage de Caen et baillages secondaires, cette expression désigne les philosophes des Lumières.

« Loi de novembre 1787 »: la « loi » n'est en fait pas une loi mais un édit. Un édit dit « de tolérance » signé par Louis 16 qui permettait aux protestants d'avoir un état civil, c'est-à-dire d'enregistrer leurs mariages et la naissance de leurs enfants par un juge.

Noblesse : ensemble de personnes titulaires de distinctions bonorifiques et de privilèges béréditaires.

Roturier: personne qui n'est pas noble.

<u>Taille</u>: impôt sur les revenus ou les terres devenu permanent à la fin du Moyen-Âge. La noblesse et le clergé étaient exemptés du paiement de la taille.

« Temporel » : Le temporel désigne ce qui est éphémère et le spirituel ce qui ne l'est pas. Dans les documents, le temporel désigne la noblesse et le tiers état qui sont opposés au spirituel représenté par le clergé.

<u>Tiers état</u>: ensemble de personnes n'appartenant pas aux ordres de la noblesse et du clergé.